

Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 21 août 2009

concernant la réalisation des travaux de maturité gymnasiale

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

vu l'article 10 du Règlement du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ;

vu l'article 22 du Règlement concernant les examens de baccalauréat ;

vu l'article 10 du Règlement sur les études gymnasiales ;

vu l'article 17 du Règlement relatif au personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (RPens) – Descriptif de fonction ;

édicte les lignes directrices suivantes

1. Buts

- 1.1 Les présentes directives fixent les conditions cadre pour la préparation et la réalisation des travaux de maturité des candidates et candidats à la maturité gymnasiale du canton de Fribourg.
- 1.2 Elles ont pour but d'harmoniser la pratique et les exigences requises dans les différents collèges du canton.
- 1.3 Chaque élève doit effectuer, seul ou dans un groupe de deux, un travail autonome d'une certaine importance. Par ce travail, il exerce et démontre son aptitude à chercher, à évaluer, à exploiter et à structurer l'information ainsi qu'à communiquer ses idées. Cette communication impliquera obligatoirement les deux formes d'expression écrite et orale.
- 1.4 Parmi les objectifs, il faut relever aussi la motivation, l'acquisition d'une méthode de travail, le développement de l'autonomie et de l'esprit critique ainsi que l'ouverture au-delà d'une discipline au sens strict.

2. Principes

- 2.1 Les travaux de maturité sont réalisés dans le cadre de séminaires. Si des circonstances exceptionnelles le justifient (par exemple lorsqu'un élève passe la 3^e année en séjour linguistique), une école peut autoriser un autre mode de réalisation des travaux de maturité.
- 2.2 Le travail de maturité doit se rattacher à un ou plusieurs domaines du plan d'études ou à des sujets hors plan d'études cadre, dans lesquels des personnes enseignantes ont des compétences (astronomie, archéologie, théâtre, etc.).
- 2.3 On entend par séminaire une organisation comprenant un groupe d'élèves travaillant sur un thème commun, sous la direction d'une ou deux personnes enseignantes (ci-après le

tuteur ou la tutrice). Dans certains cas, la direction du collège peut faire appel à une personne extérieure pour codiriger un séminaire.

- 2.4 Les activités combinent une part d'enseignement et d'information, une part de travail de recherche et des mises en commun intermédiaires.
- 2.5 A l'intérieur d'un thème de séminaire, des sujets d'application constituent la spécificité du travail de l'élève.
- 2.6 Le travail de maturité est rédigé dans la langue 1. Pour favoriser le bilinguisme, il est possible, si le tuteur ou la tutrice l'accepte, de le réaliser dans la langue partenaire. L'utilisation d'une autre langue doit être justifiée par le thème choisi et par les compétences particulières de l'élève qui doit, dans ce cas, faire une demande de dérogation. L'autorisation sera donnée par la direction du collège sur préavis du tuteur ou de la tutrice et du groupe de pilotage (cf. pt. 3.4).

3. Déroulement du travail

- 3.1 Le travail de maturité s'effectue durant la 3^{ème} année gymnasiale, en suivant les prescriptions indiquées dans le «Guide cantonal du Travail de maturité dans les classes gymnasiales» (ci-après guide cantonal), édité par le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré.
- 3.2 Le calendrier de déroulement du travail est défini annuellement par la Conférence des recteurs, selon les principes indiqués ci-dessous. Aucune tâche ne sera demandée à l'élève avant le début de la 3^{ème} année gymnasiale, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée par le sujet.

Jusqu'à fin mars de l'année scolaire précédente	Proposition de thèmes de séminaire par les élèves de 2 ^e année et les personnes enseignantes Etablissement de la liste des séminaires proposés Présentation des séminaires Choix des élèves Etablissement de la liste des séminaires retenus
Début de l'année scolaire	Début des séminaires : 1 ^{ère} rencontre entre les élèves et le tuteur ou la tutrice
Janvier	Evaluation intermédiaire formative
Jusqu'à fin mars	Remise du travail
Jusqu'à fin mai	Présentation orale
Jusqu'à mi-juin	Evaluation finale et remise de la note à l'élève

- 3.3 Chaque conférence de branche présente une ou plusieurs propositions de séminaires. Les directions d'écoles veillent à ce que l'ensemble des personnes enseignantes soient impliquées selon un tournus.
- 3.4 Dans chaque collège, un groupe de pilotage désigné par la direction récolte les propositions de séminaires. Il en retient un nombre suffisant afin de laisser un véritable choix aux élèves; il coordonne les exigences concernant la forme et le contenu. Les tâches du groupe de pilotage sont définies dans le guide cantonal.
- 3.5 Les séminaires interdisciplinaires seront privilégiés.

4. Formes et ampleur du travail

- 4.1 Le travail de maturité peut prendre la forme d'un travail de recherche ou de création.
- 4.2 Un travail de recherche se présente sous forme d'un texte d'environ quinze pages dactylographiées, tableaux et graphiques non compris.
- 4.3 Un travail de création peut prendre d'autres formes, par exemple vidéo, exposition, compositions artistiques, scénario; dans ce cas, un rapport écrit de dimension appropriée doit contenir les buts, les expériences et les réflexions sur le travail.
- 4.4 Si le travail est réalisé à deux, sa dimension est adaptée.
- 4.5 En outre chaque élève tient un dossier permettant de documenter l'élaboration du travail (processus).

5. Présentation orale

- 5.1 Chaque travail de maturité doit faire l'objet d'une présentation orale d'une durée de trente minutes. La présentation proprement dite durera vingt minutes, les dix dernières minutes étant réservées aux questions. Pour un travail réalisé à deux, la présentation durera au total 45 minutes (30 minutes + 15 minutes).
- 5.2 La présentation finale se fait dans le cadre du séminaire, l'évaluation est effectuée par le tuteur ou la tutrice du séminaire et une personne experte. Cette dernière est engagée en accord avec la direction de l'école.
- 5.3 Les élèves qui ont travaillé ensemble dans un séminaire doivent assister à la présentation orale des collègues de leur groupe.
- 5.4 La présentation orale peut être ouverte à d'autres personnes, notamment aux élèves de la volée suivante.

6. Conditions pratiques

Nombre d'élèves par séminaire :	6 élèves (12 au maximum) pour un séminaire tenu par un tuteur ou une tutrice. 10 élèves (20 au maximum) pour un séminaire interdisciplinaire (2 tuteurs ou tutrices). Un séminaire peut compter moins de 6, mais au minimum 3 élèves pour un séminaire monodisciplinaire et 5 pour un séminaire interdisciplinaire.
Défraiement pour des tuteurs ou tutrices :	La rémunération est adaptée à la taille du groupe. 1 période/année pour un groupe de six élèves (séminaires monodisciplinaires). 1 période/année pour un groupe de cinq élèves (séminaires interdisciplinaires).
Défraiement de la personne experte :	Se référer à l'ordonnance relative aux indemnités des jurys d'examen.
Horaire hebdomadaire :	2 périodes (si possible un après-midi).

7. Tâches du tuteur ou de la tutrice

- 7.1 Les tuteurs ou les tutrices ont la responsabilité d'un groupe d'élèves. Ils ou elles ont pour tâches principales :
- a) l'introduction au thème du séminaire ;
 - b) l'introduction aux méthodes de recherche ou de création ;
 - c) l'aide à la recherche du sujet et d'une problématique (question-clé) ;
 - d) le suivi, le conseil et l'encouragement aux élèves ;
 - e) une évaluation intermédiaire formative ;
 - f) l'évaluation de la réalisation finale ;
 - g) l'évaluation de la présentation orale ;
 - h) l'évaluation du processus.
- 7.2 Le guide cantonal définit les tâches demandées aux tuteurs et aux tutrices.

8. Evaluation du travail de maturité

- 8.1 Le tuteur ou la tutrice du séminaire procède à une évaluation intermédiaire formative écrite.
- 8.2 L'évaluation globale du travail de maturité prend en compte la réalisation finale, la présentation orale et le processus. Elle débouche sur une note allant de 6 à 1 selon le

barème officiel des notes (la note est donnée au ½ point). Elle est établie conjointement par le tuteur ou la tutrice et la personne experte.

- 8.3 Pour les travaux réalisés à deux, la note attribuée à chaque élève tient compte de son apport respectif dans le processus et pour la présentation orale. L'évaluation du travail écrit est commune aux deux auteurs.
- 8.4 Les écoles appliquent une évaluation basée sur des critères communs et selon une pondération équivalente. La procédure et les critères d'évaluation sont formulés dans le guide cantonal du travail de maturité.
- 8.5 Le titre du travail et la note figurent dans le certificat de maturité. La note est prise en compte pour le calcul de la moyenne de la maturité et la double compensation. Elle n'intervient pas dans le calcul de la moyenne de la 3^e année.
- 8.6 L'élève redoublant peut choisir d'effectuer un deuxième travail de maturité ; c'est la note du deuxième travail qui compte pour la maturité.
- 8.7 En cas de fraude, de collusion ou de plagiat, l'évaluation du travail de maturité est sanctionnée proportionnellement à la gravité de la faute. La sanction peut aller jusqu'à l'attribution de la note 1 au travail de maturité.
- 8.8 Toute note en dessous de 2 entraîne la présentation d'un nouveau travail de maturité et donc la répétition de la 3^{ème} année gymnasiale. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une fois par l'élève.

9. Voies de droit

- 9.1 La note du travail de maturité peut faire l'objet, dans les dix jours dès sa communication, d'une réclamation écrite et motivée auprès du recteur ou de la rectrice. Son traitement est conforme à celui donné aux réclamations concernant les autres notes annuelles.
- 9.2 La décision concernant une note en dessous de 2, qui entraîne la répétition de l'année scolaire, peut faire l'objet, dans les dix jours dès sa communication, d'une réclamation auprès du recteur ou de la rectrice. La nouvelle décision du recteur ou de la rectrice peut, dans les dix jours dès sa communication, faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Les présentes lignes directrices remplacent celles du 21 janvier 2004. Elles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Fribourg, le 21 août 2009



Isabelle Chassot
Conseillère d'Etat, Directrice